



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le rechargement de la plage suite à la démolition du restaurant Le Provençal à Antibes (06)

n° : F-093-23-C-0217

Décision n° F-093-23-C-0217 du 17 octobre 2023

Décision du 17 octobre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-23-C-0217, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (06), relative au rechargement de la plage suite à la démolition du restaurant Le Provençal à Antibes (06), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 septembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le dossier présenté concerne l'évacuation de matériaux fins de la plage sur laquelle le restaurant Le Provençal a été démoli. Lors de la déconstruction de la dalle d'assise, des matériaux fins ont été mis à jour en dessous de la dalle, matériaux qui présentent en cas de houle un risque d'emport en mer et donc de pollution pour les herbiers de posidonies voisins ;
- le dossier ne présente pas d'évaluation des enjeux de la démolition des superstructures du restaurant ;
- l'opération concerne un volume de 300 m³ de matériaux. Le volume de matériaux fins à évacuer est évalué à 225 m³. Ils seront extraits par criblage avec des matériels installés sur l'esplanade de la pinède Goult. Une variante est mentionnée qui prévoit le déblaiement des 300 m³ de sables contenant des fines avec remplacement par du sable propre. Un volume de sable équivalent aux matériaux extraits sera rechargé ;
- étant entendu que les travaux de démolition réalisés ont fait l'objet d'un permis de démolir et d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau sans évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet,

- Antibes, commune littorale, dans le quartier de Juan-les-pin, sur les emprises de l'ancien restaurant le Provençal, au droit du 22, boulevard Edouard Baudouin ;
- sur le domaine public maritime, sur une surface de 600 m² et une profondeur de 50 cm ;
- dans le site inscrit « Site naturel du Cap d'Antibes », en partie dans le site classé « Quartier de la pinède à Antibes » ;
- dans le sanctuaire marin Pelagos, dans la Znieff de type 2 « Golfe Juan et anse du croûton », à cinquante mètres de la ZSC « Baies et Cap d'Antibes - Iles de Lérins » ;
- dans un espace de fonds meubles infra-littoraux ;

- à 70 mètres d'une zone de biocénose d'algues infra-littorales, à 100 mètres d'herbiers de posidonies ;
- dans une zone désignée par un porté à connaissance relatif aux submersions marines et jets de rives de novembre 2017 et couverte par un plan de prévention du risque d'inondations approuvé en juin 2022 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les dimensions et la durée réduites de l'opération. Le volume des matériaux extraits (entre 200 et 300 m³ selon qu'ils soient préalablement triés) et le volume équivalent de sable de substitution sont relativement faibles. Les opérations de criblage, si elles avaient lieu, se feraient en dehors de la plage. La durée des travaux est estimée à deux semaines ;
- selon les analyses réalisées sur deux prélèvements, les matériaux sont inertes et non dangereux ;
- les travaux se feront en dehors de la saison estivale pour limiter la gêne. L'entreprise disposera de moyen anti-pollution (filet anti-hydrocarbures de 100 ml) du fait de la présence des engins de chantier mécanisés ;
- un suivi sédimentaire du site sera réalisé par le maître d'ouvrage sur une durée de deux ans. Le site sera intégré à l'évaluation environnementale concernant les opérations de rechargement des plages effectués par la mairie d'Antibes, ce qu'elle devra confirmer prochainement ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le rechargement de la plage suite à la démolition du restaurant Le Provençal à Antibes (06) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le rechargement de la plage suite à la démolition du restaurant Le Provençal à Antibes (06) n° F-093-23-C-0217, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2023

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.